

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001443-254

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

SARAH LAOU, personne physique résidant
au 5206 avenue Earnscliffe, Ville de Montréal,
province de Québec, H3X 2P5

Demanderesse

c.

COMMUNAUTO INC., personne morale
constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés
par actions* du Québec, ayant son siège social
au 806-1117 rue Sainte-Catherine Ouest, Ville
de Montréal, province de Québec, H3B 1H9

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

(Art. 575 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La présente action collective proposée concerne la violation continue de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »), et de toute disposition équivalente ou similaire prévue par les lois sur la protection du consommateur dans d'autres provinces ou juridictions, par Communauto inc. (« **Communauto** ») en lien avec la vente de laissez-passer prépayés commercialisés sous le nom de « Flex 20 »;
2. Jusqu'au 3 mars 2025, Communauto a vendu à ses abonnés des laissez-passer « Flex 20 », donnant droit à (20) trajets pouvant aller jusqu'à (30) minutes chacun. Les trajets non utilisés expiraient après un mois, en contravention flagrante de l'article 187.3 de la LPC, tel que plus amplement exposé ci-dessous;

3. Aux fins de la présente action collective, toute mention de la LPC ou de l'un de ses articles doit être interprétée comme incluant, selon le contexte et avec les ajustements nécessaires, toute disposition équivalente ou similaire prévue par les lois et règlements sur la protection du consommateur applicables dans d'autres provinces ou juridictions où les laissez-passer Flex 20 ont été achetés;

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

(1) La nature du recours que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe

4. La Demanderesse intente le présent recours afin d'obtenir de Communauto le remboursement des sommes perçues en trop pour les trajets non utilisés en raison de la date d'expiration du laissez-passer « Flex 20 » imposée en contravention de l'article 187.3 de la LPC, ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour avoir sciemment adopté cette pratique illégale ou, à tout le moins, fait preuve d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de ses obligations en vertu de la LPC;
5. La Demanderesse souhaite exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, dont elle est elle-même membre, soit :

« toute personne physique ayant acheté au moins un (1) laissez-passer Flex pour 20 trajets auprès de Communauto durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025 (la « **Période de l'action collective** »), et n'ayant pas utilisé, pendant un même mois, la totalité des trajets prépayés», que cet achat ait été effectué au Québec ou ailleurs (le « **Groupe** »);

(2) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la Demanderesse contre la Défenderesse

A. La Défenderesse Communauto

6. Communauto est une entreprise québécoise œuvrant dans le domaine du partage locatif d'automobiles, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, **pièce AP-1**;
7. En 2024, Communauto offrait ses services à près de 300 000 abonnés répartis dans 18 villes canadiennes, ainsi qu'à une antenne en France, tel qu'il appert d'un article de *Le Devoir* intitulé « Au démarrage de Communauto, il y eut trois voitures » daté du 16 décembre 2024, **pièce AP-2**;

8. Afin d'utiliser les services de Communauto, les intéressés doivent préalablement s'abonner à Communauto en choisissant parmi les différents types d'abonnements annuels ou mensuels offerts, soit : Liberté, Liberté plus, Économique, Économique plus et Économique extra, tel qu'il appert de la grille tarifaire de Communauto pour le Québec en date du 3 mars 2025, **pièce AP-3**;
9. Le prix de ces divers abonnements diffère grandement, allant de gratuit (forfait Liberté) à 30\$ par mois et un droit d'adhésion remboursable de 500\$ (Économique extra) (P-3);
10. Les abonnements offerts par Communauto donnent accès à deux services distincts, soit l'utilisation de véhicules en station et de véhicules Flex, tel qu'il appert de la page « fonctionnement » du site Internet de Communauto en date du 22 mars 2025, **pièce AP-4**;
11. Le prix payé par un abonné pour l'utilisation des véhicules en station et des véhicules Flex diffère en fonction du type d'abonnement qu'il choisit (AP-4);
12. L'utilisation de véhicules Flex ne nécessite pas de réservation et permet plutôt à l'abonné de vérifier en temps réel si une voiture est disponible à proximité, de récupérer cette voiture puis, à destination, de garer et libérer celle-ci à n'importe quel endroit à l'intérieur de la zone de desserte de la ville où il se trouve (AP-4);

B. La pratique commerciale illégale de Communauto

13. En plus de ses divers types d'abonnements, Communauto offre à ses abonnés d'acheter des laissez-passer Flex, soit des cartes prépayées pour l'utilisation de voitures Flex, tel qu'il appert de la page « Laissez-passer Flex » du site Internet de Communauto en date du 22 mars 2025, **pièce AP-5**;
14. Communauto offre des laissez-passer Flex de deux types : soit pour (i) un nombre de trajets prédéterminé ou (ii) un nombre de trajets illimité par mois (AP-5);
15. Pendant la Période de l'action collective, Communauto a vendu à ses abonnés des laissez-passer appelés « Flex 20 », pour un nombre prédéterminé de vingt (20) trajets prépayés d'une durée maximale de 30 minutes chacun, des frais additionnels étant facturables à partir de la trente et unième (31^{ème}) minute. Ces laissez-passer « Flex 20 » étaient valides uniquement pour une période d'un (1) mois et les trajets non utilisés avant l'expiration de cette période ne pouvaient être reportés au mois suivant (« **Flex 20** »), tel qu'il appert des copies archivées de la page « Laissez-passer Flex » du site Internet de Communauto pour les années 2022, 2023, 2024, en liasse, **pièce AP-6**;

16. Au cours des années 2022 et 2023, le prix d'un laissez-passer Flex 20, valide pour un mois seulement, variait entre 35\$ et 50\$ selon les différents types d'abonnements à Communauto, tel qu'il appert des copies archivées de la page « Tarif » du site Internet de Communauto pour les années 2022 et 2023, en liasse, **pièce AP-7**;
17. En 2024 et avant le 3 mars 2025, le prix d'un laissez-passer Flex 20, valide pour un mois seulement, variait entre 40\$ et 55\$ selon les différents types d'abonnements à Communauto, tel qu'il appert de la copie archivée de la page « Tarif » du site Internet de Communauto pour l'année 2024 et de la page « Tarif » du site Internet de Communauto pour l'année 2025 en date du 25 mars 2025, en liasse, **pièce AP-8**;
18. Communauto ne pouvait ignorer que la LPC interdit d'imposer des conditions entraînant la perte de sommes payées d'avance, notamment en lien avec les laissez-passer Flex 20;
19. Pourtant, Communauto a maintenu cette pratique commerciale illégale jusqu'au 3 mars 2025, faisant preuve d'une indifférence continue à l'égard des droits des membres du Groupe pendant la Période de l'action collective, tel qu'il appert de l'infolettre partagée le ou vers le 3 février 2025, **pièce AP-9**;
20. À cette même date, Communauto a annoncé le remplacement des laissez-passer Flex 20 par des laissez-passer de 15 trajets prédéterminés, sans date d'expiration (« **Flex 15** »), et ce, au même prix que les laissez-passer Flex 20, tel qu'il appert de l'infolettre de Communauto (AP-9) et de la grille tarifaire en vigueur à compter du 3 mars 2025 (AP-8);
21. Or, malgré son changement de pratique annoncé, Communauto a négligé de modifier cette information sur son site Internet et annonce, en date du 22 mars 2025, que les laissez-passer Flex 15 ne peuvent être reportés au mois suivant (AP-5), laissant ses abonnés et autres consommateurs devant des informations contradictoires et ambiguës quant à la date d'expiration des laissez-passer Flex 15;
22. Flex 20 constituait un instrument d'échange permettant aux abonnés de se procurer un service offert par Communauto, soit l'utilisation de véhicules Flex pour un certain nombre de trajets, moyennant un paiement effectué à l'avance, et constitue donc une carte prépayée au sens de l'article 187.1 de la LPC:

« 187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée. »

23. Or, en imposant illégalement une date d'expiration d'un mois aux laissez-passer Flex 20, Communauto a violé l'article 187.3 de la LPC interdisant une telle stipulation:

« 187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service. »

C. La situation de la Demanderesse

24. La Demanderesse, Mme Laou, est une abonnée de Communauto. Elle détient un abonnement Liberté, l'abonnement de base gratuit;
25. Résidente de la Ville de Montréal, elle utilise, comme un nombre important de Québécoises et Québécois, les services de Communauto afin de faciliter ses déplacements et d'améliorer sa mobilité urbaine;
26. La Demanderesse utilise particulièrement le service de véhicules Flex de Communauto, principalement en raison de sa flexibilité;
27. Entre les mois de juin 2024 et de février 2025, la Demanderesse a acheté six (6) laissez-passer Flex 20, déboursant 55\$ plus taxes, soit 63,24\$ pour chaque laissez-passer, pour un total de 379,44\$, tel qu'il appert des factures Communauto de la Demanderesse entre juin 2024 et février 2025, en liasse, **pièce AP-10**;
28. Chaque laissez-passer Flex 20 permettait l'utilisation de vingt (20) trajets, soit un total de 120 trajets pour les six laissez-passer achetés. En raison de la durée de validité des laissez-passer Flex 20 limitée à un mois, la Demanderesse n'a utilisé que 52 trajets sur les 120 trajets achetés, tel qu'il appert d'une capture d'écran du compte Communauto de la Demanderesse indiquant le nombre de trajets utilisés par la Demanderesse pour ses laissez-passer Flex 20 achetés entre juin 2024 et février 2025, **pièce AP-11**;
29. Ainsi, un total de 68 trajets achetés par la Demanderesse sont demeurés inutilisés. Le coût de chaque trajet correspond au prix total du laissez-passer Flex 20 divisé par le nombre total de trajets, soit 63,24 \$ divisé par 20 trajets, ce qui équivaut à environ 3,16 \$ par trajet. En multipliant ce coût par le nombre de trajets non utilisés, la somme de 215 \$ représente le montant perdu par la Demanderesse en raison de l'impossibilité d'utiliser la totalité des trajets prépayés;
30. Pendant toute la Période de l'action collective, Communauto a délibérément imposé une date d'expiration arbitraire et illégale pour l'utilisation des laissez-passer Flex 20, privant la Demanderesse de 68 trajets prépayés correspondant à une perte de 215 \$;

31. Cette pratique constitue une violation claire de l'article 187.3 de la LPC entraînant la responsabilité de Communauto envers la Demanderesse;
32. Cette dernière est en droit de réclamer à Communauto le paiement des dommages-intérêts suivants :
 - a) Le remboursement d'une somme de 215 \$, représentant le prix des trajets non utilisés par la Demanderesse pour les laissez-passer Flex 20 achetés entre juin 2024 et février 2025, à titre de dommages-intérêts compensatoires;
 - b) Le paiement de dommages punitifs pour un montant à être déterminé, pour avoir violé l'article 187.3 LPC, intentionnellement ou, à tout le moins, en faisant preuve d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de ses obligations en vertu de la LPC; et
 - c) L'intérêt et l'indemnité additionnelle sur ces sommes à partir de la date de la présente demande;

(3) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse

33. Les membres du Groupe ont acheté des laissez-passer Flex 20 qu'ils n'ont pas utilisés en totalité pendant un même mois;
34. Communauto a imposé aux laissez-passer Flex 20 une date d'expiration d'un mois en violation de l'article 187.3 de la LPC;
35. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer à Communauto le remboursement des trajets non utilisés des laissez-passer Flex 20 achetés pendant la Période de l'action collective, au prorata du prix payé pour le laissez-passer Flex 20;
36. De plus, Communauto doit être condamnée à verser aux membres du Groupe des dommages punitifs pour les motifs mentionnés à la section 2(B) de la présente demande;

(4) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

37. Durant la Période de l'action collective, Communauto comptait près de 300 000 abonnés (AP-2);
38. Il serait impossible pour la Demanderesse de procéder autrement que par la voie

d'une action collective, celle-ci ne connaissant ni les noms ni les coordonnées des membres du Groupe;

39. La Demanderesse ne pourrait donc pas obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe, ceux-ci étant par ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action, en toute probabilité;
40. De plus, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du Groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre Communauto;
41. Par conséquent, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
42. Enfin, la proportionnalité et la saine administration de la justice justifient également le recours à une action collective;

(5) Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective

43. La Demanderesse souhaite faire trancher les questions de faits et de droit suivantes, qui sont identiques pour tous les membres du Groupe :
 - a) Le Laissez-Passer Flex 20 est-il une carte prépayée au sens de l'article 187.1 de la LPC?
 - b) Le cas échéant, le fait d'imposer une date d'expiration d'un mois pour l'utilisation de cette carte prépayée constitue-t-il une violation de l'article 187.3 de la LPC par Communauto?
 - c) Le cas échéant, y a-t-il lieu de condamner la Défenderesse au paiement de dommages compensatoires aux membres du Groupe, et, dans l'affirmative, pour quel montant?
 - d) Y a-t-il lieu de condamner la Défenderesse au paiement de dommages punitifs aux membres du Groupe et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
 - e) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

(6) La Demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué et affirme être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

44. La Demanderesse est membre du Groupe;

45. La Demanderesse est une professionnelle rigoureuse et honnête qui travaille comme journaliste pour une société d'État;
46. Communauto lui a imposé de manière illégale l'expiration de trajets prépayés par le biais du laissez-passer Flex 20 durant la Période de l'action collective;
47. La Demanderesse a ainsi un intérêt direct et personnel à poursuivre;
48. Elle dispose des ressources, des connaissances, du temps et de la motivation nécessaires pour agir en tant que représentante du Groupe et faire avancer la cause au nom des membres;
49. La Demanderesse agit de bonne foi et dans l'intérêt des membres du Groupe dans le seul objectif de défendre leurs droits face aux pratiques commerciales illégales et abusives de Communauto;
50. La Demanderesse n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du Groupe.
51. Elle est disposée à consacrer le temps et les efforts nécessaires pour mener cette action collective à terme dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et ce, en étroite collaboration avec les avocats soussignés;
52. La Demanderesse croit fermement à l'importance de la protection du consommateur et estime que les entreprises devraient respecter les droits des consommateurs;

(7) Les faits allégués dans la présente demande semblent justifier les conclusions recherchées au mérite de l'action collective

53. La Demanderesse recherche les conclusions suivantes au mérite de l'action collective proposée :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre la Défenderesse Communauto inc.;
 - b) **CONDAMNER** la Défenderesse Communauto inc. à rembourser à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe les trajets non utilisés de tout laissez-passer Flex 20 achetés durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025, au prorata du prix payé pour ce laissez-passer, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;
 - c) **CONDAMNER** la Défenderesse Communauto inc. à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de

la date du jugement à être prononcé;

d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

e) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur;

(8) La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal

54. La Demanderesse et la Défenderesse sont domiciliées dans le district de Montréal;

55. Une grande proportion des membres du groupe réside dans le district de Montréal, où se trouvent la majorité des abonnés si l'on se fie à la répartition de la flotte de véhicules de Communauto, tel qu'il appert d'un article de *Les Affaires* intitulé « Le service d'autopartage de Communauto gagne les régions » daté de la mi-octobre 2023, **pièce AP-12**;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* de la Demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en remboursement des sommes perçues en trop et en dommages-intérêts punitifs en lien avec la vente de laissez-passer prépayés « Flex 20 » contenant une date d'expiration.

ATTRIBUER à Mme Sarah Laou le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant:

Toute personne physique ayant acheté au moins un (1) laissez-passer Flex 20 auprès de Communauto durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025 (la « **Période de l'action collective** »), et n'ayant pas utilisé, pendant un même mois, la totalité des trajets prépayés, que cet achat ait été effectué au Québec ou ailleurs (le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le laissez-passer Flex 20 est-il une carte prépayée au sens de l'article 187.1 de la LPC et des dispositions équivalentes ou similaires applicables prévues par les lois sur la protection du consommateur dans d'autres provinces ou juridictions où les laissez-passer Flex 20 ont été achetés?

- b) Le cas échéant, le fait d'imposer une date d'expiration d'un mois pour l'utilisation de cette carte prépayée constitue-t-il une violation de l'article 187.3 de la LPC et des dispositions équivalentes ou similaires applicables prévues par les lois sur la protection du consommateur dans d'autres provinces ou juridictions où les laissez-passer Flex 20 ont été achetés?
- c) Le cas échéant, y a-t-il lieu de condamner la Défenderesse au paiement de dommages compensatoires aux membres du Groupe, et, dans l'affirmative, pour quel montant?
- d) Y a-t-il lieu de condamner la Défenderesse au paiement de dommages punitifs aux membres du Groupe et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- e) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre la Défenderesse Communauto inc.;
- b) **CONDAMNER** la Défenderesse Communauto inc. à rembourser à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe tout trajet non utilisé de tout laissez-passer Flex 20 achetés durant la période du 16 novembre 2022 au 3 mars 2025, au prorata du prix payé pour ce laissez-passer avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation.
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse Communauto inc. à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- e) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

ORDONNER à la Défenderesse de transmettre aux avocats de la Demanderesse la liste des membres du Groupe avec leur adresse courriel dans les 45 jours du jugement autorisant l'action collective;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c. dans les termes et selon les modalités à être déterminés par un jugement subséquent;

ORDONNER que cet avis soit disséminé au moyen d'un envoi électronique à tous les abonnés de Communauto au Québec dans un délai de 60 jours du jugement à intervenir;

DÉTERMINER que l'action collective doit être exercée dans le district de Montréal;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 16 décembre 2025

(S) Faguy & Cie

FAGUY & CIE

Avocats de la demanderesse

Me Shawn K. Faguy

Me Maryam d'Hellencourt

329 rue de la Commune Ouest

Bureau 200, Montréal (QC) H2Y 2E1

Tél.: 514 285.8100 | Téléc.: 514 285.8050

sfaguy@faguyco.com

mdhellencourt@faguyco.com

Notre référence : 10268-001

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001443-254

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

SARAH LAOU, personne physique résidant au
5206 avenue Earnscliffe, Ville de Montréal,
province de Québec, H3X 2P5

Demanderesse

c.

COMMUNAUTO INC., personne morale
constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par
actions* du Québec, ayant son siège social au
806-1117 rue Sainte-Catherine Ouest, Ville de
Montréal, province de Québec, H3B 1H9

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la *présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

Montréal, le 16 décembre 2025

(S) Faguy & Cie

FAGUY & CIE

Avocats de la demanderesse

Me Shawn K. Faguy

Me Maryam d'Hellencourt

329 rue de la Commune Ouest

Bureau 200, Montréal (QC) H2Y 2E1

Tél.: 514 285.8100 | Téléc.: 514 285.8050

sfaguy@faguyco.com

mdhellencourt@faguyco.com

Notre référence : 10268-001

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001443-254

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

SARAH LAOU, personne physique résidant au
5206 avenue Earnscliffe, Ville de Montréal,
province de Québec, H3X 2P5

Demanderesse

c.

COMMUNAUTO INC., personne morale
constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par*
actions du Québec, ayant son siège social au
806-1117 rue Sainte-Catherine Ouest, Ville de
Montréal, province de Québec, H3B 1H9

Défenderesse

AVIS D'ASSIGNATION

(Art. 145 et *suivants du Code de procédure civile*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit personnellement ou par avocat au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;

- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE AP-1:** Extrait du Registraire des entreprises du Québec pour Communauto, en date du 21 mars 2025.
- PIÈCE AP-2:** Article de *Le Devoir* intitulé « Au démarrage de Communauto, il y eut trois voitures », daté du 16 décembre 2024.
- PIÈCE AP-3:** Grille tarifaire de Communauto pour le Québec, datée du 3 mars 2025.
- PIÈCE AP-4:** Page « Fonctionnement » du site Internet de Communauto en date du 22 mars 2025.
- PIÈCE AP-5:** Page « Laissez-passer Flex » du site Internet de Communauto en date du 22 mars 2025.
- PIÈCE AP-6:** Copies archivées des pages « Laissez-passer Flex » du site Internet de Communauto pour les années 2022, 2023, 2024, en liasse.
- PIÈCE AP-7:** Copies archivées des pages « Tarif » du site Internet de Communauto pour les années 2022 et 2023, en liasse.
- PIÈCE AP-8:** Copie archivée de la page « Tarif » du site Internet de Communauto pour l'année 2024 et de la page « Tarif » du site Internet de Communauto pour l'année 2025 en date du 25 mars 2025, en liasse.
- PIÈCE AP-9:** Infolettre de Communauto, en date du 3 février 2025.
- PIÈCE AP-10:** Factures Communauto de la Demanderesse, du mois de juin 2024 au mois de février 2025, en liasse.
- PIÈCE AP-11:** Capture d'écran du compte Communauto de la Demanderesse, en date du 19 mars 2025.
- PIÈCE AP-12:** Article de *Les Affaires* intitulé « Le service d'autopartage de Communauto gagne les régions » daté de la mi-octobre 2023.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 décembre 2025

(S) Faguy & Cie

FAGUY & CIE

Avocats de la demanderesse

Me Shawn K. Faguy

Me Maryam d'Hellencourt

329 rue de la Commune Ouest

Bureau 200, Montréal (QC) H2Y 2E1

Tél.: 514 285.8100 | Téléc.: 514 285.8050

sfaguy@faguyco.com

mdhellencourt@faguyco.com

Notre référence : 10268-001

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) Province de Québec District de Montréal N°: 500-06-001443-254
SARAH LAOU, personne physique résidant au 5206 avenue Earnscliffe, Ville de Montréal, province de Québec, H3X 2P5. Demanderesse c. COMMUNAUTO INC., personne morale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> du Québec, ayant son siège social au 806-1117 rue Sainte-Catherine Ouest, Ville de Montréal, province de Québec, H3B 1H9 Défenderesse
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE (Art. 575 C.p.c.)
ORIGINAL
FAGUY & CIE AVOCATS N/D : 10268-001 Me Maryam d'Hellencourt 329 rue de la Commune Ouest, bur. 200 Montréal, QC H2Y 2E1 Tél.: 514 285-8100 Téléc.: 514 285-8050 Courriels : mdh@faguyco.com BM-1125